



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

N° 38727-2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**modifiant l'arrêté préfectoral n°33 755 du 9 juin 2004 autorisant
la société LINDE FRANCE à exploiter une installation de stockage de gaz**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°33 755 du 09/06/2004, modifié les 21/11/2005 et 06/05/2019, autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de gaz à Noyal-sur-Vilaine par la société LINDE FRANCE ;

VU la demande de modification des horaires autorisés d'activité de chargement et de déchargement transmise par la société LINDE FRANCE le 18/09/2019 à Mme la Préfète ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20/12/2019 ;

VU le courrier du 13/01/2020 par lequel la société LINDE FRANCE a été invitée à présenter ses observations au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

VU l'absence d'observations de la société LINDE FRANCE ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Considérant qu'avec les mesures compensatoires présentées par l'exploitant, la modification demandée n'engendre pas d'impacts supplémentaires significatifs ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et mettre à jour les prescriptions réglementaires de l'arrêté d'autorisation modifié n°33 755 du 09/06/2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1 – Identification

Les dispositions applicables aux installations de stockage de gaz situées rue de la Giraudière à Noyal-sur-Vilaine (35 530) et exploitées par la société LINDE FRANCE, dont le siège social est situé 523 cours du 3^e Millénaire à Saint-Priest (69 800), sont modifiées par celles du présent arrêté.

Les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Article 2 – Prévention du bruit et des vibrations – Règles d'aménagement

Les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral modifié n° 33 755 du 09/06/2004 précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur .

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs , etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'établissement fonctionne entre 7h00 et 19h00 pour l'ensemble de ses activités et entre 19h00 et 22h00 pour la seule activité de chargement et déchargement de bouteilles transportables, hors mastergaz. Ces activités de chargement et déchargement sont autorisées entre 22h00 et 7h00, mais limitées en nombre à quatre véhicules.

L'exploitant met en place, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un écran acoustique à l'Est de la zone de dépotage, tel que préconisé au paragraphe 6.7 de l'étude d'insonorisation dans l'environnement du 09/07/2019 réalisée par la société VENATHEC. »

Article 3 – Prévention du bruit et des vibrations – Émergence et niveaux limites admissibles

Les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral modifié n° 33 755 du 09/06/2004 précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacements	Niveaux limites admissibles en dB (A)		
	7h00 à 19h00 – Toutes activités autorisées sur le site, sauf dimanches et jours fériés	19h00 à 22h00 – Activité de chargement et de déchargement de bouteilles transportables, hors Mastergaz et sauf dimanche et jours fériés	22h00 à 7h00 – Activité de chargement et de déchargement de bouteilles transportables, hors Mastergaz, limitée à 4 véhicules par période, sauf dimanche et jours fériés
A1	55		55
L2	65		60
L3	60		60

Les émissions sonores ne doivent pas générer une émergence supérieure à 5 dB (A) pour la période diurne de 7h00 à 22h00 et une émergence supérieure à 3 dB (A) pour la période nocturne de 22h00 à 7h00.

Ces valeurs admissibles d'émergence s'appliquent dans les zones à émergence réglementées telles qu'elles sont définies par l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant devra réaliser à ses frais un an après la mise en place des nouveaux horaires autorisés de chargement et déchargement un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement, par un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées. »

Article 4 – Intervention en cas de sinistre

Les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral modifié n° 33 755 du 09/06/2004 précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 7.2.1. – Plans d'urgence et de secours

À partir des éléments fournis par l'étude des dangers, l'exploitant élabore le plan d'opération interne (P.O.I.) de son établissement. Ce plan sera testé périodiquement et mis à jour lors de toute modification notable sans que l'intervalle entre deux révisions dépasse 3 ans.

Le plan d'opération interne intègre les modalités particulières d'alerte en cas d'incident ou d'accident en dehors des heures de présence du personnel d'exploitation dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le personnel susceptible d'intervenir sur l'installation en dehors des heures de présence du personnel d'exploitation est formé aux consignes et procédures particulières applicables pendant ces plages horaires avant toute opération de chargement ou de déchargement de bouteilles transportables. »

7.2.2. – Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc.) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

En dehors des horaires de présence du personnel d'exploitation, les opérateurs en charge des activités de déchargement et de chargement de bouteilles transportables sont responsables de l'alerte en cas d'incident ou d'accident. Des moyens sont par ailleurs mis en œuvre afin d'assurer cette alerte même en cas d'incapacité de l'opérateur présent sur site. »

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 6 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Noyal-sur-Vilaine et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'Inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Noyal-sur-Vilaine et à la société LINDE FRANCE.

Rennes, le 2 MARS 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME